

**Déclaration relative à la prise en compte des principales incidences négatives
en matière de durabilité attendus dans le cadre de l'article 4 du Règlement
(UE) 2019/2099 (SFDR)**

L'approche retenue a été définie afin de se conformer à la définition de l'investissement durable de l'article 2 (17) du Règlement SFDR : les investissements durables ne causent pas de préjudice important et les indicateurs des PAI sont pris en compte.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du Do Not Significantly Harm, ci-après « DNSH »), Dauphine AM utilise deux filtres :

- le premier filtre DNSH repose sur le suivi des Principales Incidences Négatives (ci-après « les PAI ») de l'Annexe 1, Tableau 1 des Regulatory Technical Standards (ci-après « les RTS »). Dauphine AM prend déjà en compte des PAI spécifiques dans sa politique d'exclusion. Ces exclusions couvrent les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac ; et

- le second filtre DNSH vérifie qu'une société ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur.

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des PAI sont pris en compte dans le premier filtre DNSH lorsque des données fiables sont disponibles :

- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité) ;

- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur ;

- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme ; et

- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Dauphine AM prend compte, par l'intermédiaire de son fournisseur de données extra-financières, Sustainalytics, les indicateurs obligatoires des PAI conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS :

- 1- Emissions de GES ;
- 2- Empreinte Carbone ;
- 3- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- 4- Exposition à des activités actives dans le secteur des combustibles fossiles ;
- 5- Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable ;
- 6- Intensité de consommation d'énergie à fort impact climatique ;
- 7- Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité ;
- 8- Rejets dans l'eau ;
- 9- Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;
- 10- Violation des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ;
- 11- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- 12- Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé ;
- 13- Mixité au sein des organes de gouvernance ; et
- 14- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Cependant, Sustainalytics ne nous permet pas pour le moment de mesurer avec exactitude la prise en compte de ces impacts négatifs sur nos investissements.